



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

29 NOVEMBRE 1984

---

## PROJET DE DECRET

POUR LES DEPENSES CULTURELLES  
EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. H. MOUTON

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1984-1985) - N° 1, N° 1bis et N° 1 annexe 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie le 29 novembre pour examiner le projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1985.

## EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE

### A. Difficultés liées à l'élaboration du budget dépenses culturelles, Education nationale

Au titre I, 1 662,1 millions sont inscrits en crédits non dissociés et 18 millions en crédits dissociés. Cette somme est obtenue par l'addition de 1 614,4 millions octroyés comme dotation par le gouvernement, de 33,1 millions octroyés par le gouvernement à l'enseignement par correspondance ou à distance, sur base des ristournes et d'un crédit supplémentaire de 33,9 millions accordé par l'Exécutif pour ce même enseignement par correspondance.

Il est à noter qu'en ce qui concerne ce dernier crédit, 32,6 millions ont été inscrits au titre I, 1,3 millions étant réservé pour le titre II de la section enseignement à distance.

Au titre II, 201,1 millions sont inscrits en crédits non dissociés; ils proviennent des 199,8 millions de dotation octroyés par le gouvernement et du 1,3 million prélevé sur le crédit supplémentaire de 33,9 millions accordé par l'Exécutif.

Le ministre démontre ensuite le manque de moyens mis à sa disposition en se fondant sur les besoins réels. Pour ce faire, il évoque deux articles budgétaires : le 41.01 de la section 87 (subvention destinée à alimenter le Fonds national de la Recherche scientifique) et le 33.02 de la section 97 (octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée).

Le montant global de ces deux postes s'élève à 1 829,1 millions, soit 1 423,9 millions pour le secteur allocations et prêts d'études, et 405,2 millions pour la subvention au Fonds national de la Recherche scientifique.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Yliff (président), Daras, Delizée, D'Hondt, Gondry, Henry (remplaçant M. Collart), Lemoine, Liénard, Pécriaux, Mouton (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Résimont, directeur de Cabinet de M. le ministre Urbain; M. Masset, conseiller au Cabinet de M. le ministre Urbain; M. Dooms, directeur général à l'Enseignement et à la Formation; Mme Jacobs, expert du groupe PS; M. Weber, expert du groupe PSC.

Ce montant représente un dépassement de 149 millions pour le titre I, ou encore un solde de 52,1 millions pour l'ensemble du budget. Cette somme s'est avérée totalement insuffisante pour alimenter les autres articles budgétaires restant à pourvoir.

Le ministre de l'Enseignement a dû pour cette raison proposer à l'Exécutif de réduire à 1 086,1 millions le crédit inscrit au poste 33.02 de la section 97 (crédit destiné aux allocations et prêts d'études), et de supprimer les 50 millions initialement demandés pour organiser les activités socio-culturelles prévues à l'article 01.01 de la section 84.

L'insuffisance des crédits ne permet donc pas au ministre d'organiser des activités qui relèvent de ses compétences.

### B. Campagne « allocations d'études »

D'autre part, la campagne « allocations d'études » 1985-1986 se trouve gravement mise en péril. L'augmentation croissante de cette campagne, d'exercice en exercice, s'explique par l'augmentation sensible des demandes et des octrois, comme le prouvent les chiffres suivants :

Pour la campagne 1981-1982, les dépenses s'élevaient à 877 062 540 francs; en 1982-1983, à 1 007 474 020 francs et en 1983-1984, à 1 205 929 130.

En 1982-1983, 93 588 demandes ont été enregistrées pour 66 289 octrois; en 1983-1984, 109 697 demandes pour 87 806 octrois.

En 1984-1985, ce mouvement se maintiendra car le nombre des allocataires sociaux ne semble pas en régression et la prolongation de la scolarité obligatoire contribuera également à provoquer une augmentation des demandes.

Le ministre rappelle enfin la nature du litige qui l'oppose au gouvernement quant à la dotation des crédits destinés aux dépenses culturelles de l'Education. Ce crédit, d'après les termes de l'article 7 de la loi du 8 août 1980, doit être octroyé sur la base des besoins.

Or, le gouvernement se contente de fixer la dotation sur la base d'une majoration de quelques cents du budget de l'année antérieure.

### C. Les mesures qui s'imposent

#### a) Allocations et prêts d'études

Devant cette situation, l'Exécutif se propose de solliciter devant le Comité de concertation gouvernement/Exécutifs un transfert de 140 millions du titre II (section 97, art. 82.02 - Provision pour prêts d'études) au titre I.

L'Exécutif a déjà sollicité un transfert de 120 millions en 1984; il redoute que cette procédure doive se répéter d'année en année.

L'Exécutif est conscient d'autre part que le transfert proposé de 140 millions est encore insuffisant pour couvrir tous les besoins du secteur Allocations et prêts d'études.

b) Par ailleurs, les 50 millions initiaux prévus pour l'organisation des activités socio-culturelles sont également nécessaires (art. 01.01 de la section 84).

Par conséquent, il s'avère impérieux que le gouvernement consente à octroyer un supplément de dotation qui ne peut en aucun cas être inférieur à 200 millions et qui devrait atteindre 250 millions.

Cette thèse sera défendue devant le Comité de concertation Gouvernement/Exécutifs qui se réunira le 11 décembre prochain.

#### D. Autres remarques

##### — Section 95, Recherche scientifique

Aucun crédit n'est inscrit à une série d'articles repris sous la section 95 (Recherche scientifique - Enseignement et formation - Chapitre 01 et chapitre I).

Ces articles concernent notamment l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. Son secrétaire perpétuel a informé le ministre-président de l'Exécutif du souhait de cette institution de rester nationale. En conséquence, les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'Académie devraient être inscrits au budget de l'Education nationale.

##### — Section 96, Enseignement à distance.

Le ministre attire l'attention sur le changement d'intitulé de cette section (Enseignement à distance, remplaçant l'ancien intitulé « Enseignement par correspondance »), résultant de l'adoption par la Commission de l'Education et de la Recherche scientifique du « projet de décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française ».

Le ministre rappelle ensuite la controverse gouvernement/Exécutifs en ce qui concerne la situation du financement de l'enseignement par correspondance. Le gouvernement a décidé, le 27 mai 1983, de financer l'enseignement par correspondance par une attribution de ristournes. Il a motivé cette décision en considérant que cette matière est une matière culturelle et non un type d'enseignement; que par conséquent, elle tombe sous l'application de l'arti-

cle 4 - 12° de la loi du 8 août 1980, et non de l'article 59bis, § 2 de la Constitution, et donc de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles pour ce qui est de son financement.

Le ministre de l'Enseignement de la Communauté estime qu'il s'agit d'une interprétation abusive qui va à l'encontre des deux avis rendus par le Conseil d'Etat et de la décision unanime de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique lors du vote du projet de décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Le gouvernement prétend toujours qu'il s'agit d'une formation (et non d'un enseignement) et accorde à cet enseignement 33,1 millions sur base de ristournes alors que 66,4 millions sont indispensables sur base de ses besoins réels.

Le ministre fait enfin remarquer l'augmentation sensible de deux articles de la section 99 - Organisation des études - Enseignement et formation : les articles

— 01.06 (Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des Formateurs);

— 01.07 (Dépenses de toutes natures relatives aux districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française).

Pendant cette dernière année, le Ministre a tenté vainement d'obtenir du ministre de l'Emploi et du Travail un cadre spécial temporaire pour assurer le fonctionnement de ces organismes.

Les districts et le Conseil supérieur des Formateurs ont dû fonctionner dans des conditions pénibles. En 1985, grâce à cette augmentation budgétaire, le ministre espère que les conditions de travail de ces districts et de ce Conseil se trouveront améliorées.

#### DISCUSSION GENERALE

Un commissaire émet quelques observations et pose des questions sur les points suivants :

— Le processus de communautarisation et les réalisations dans les faits.

Comment constater une modification de la situation ? Des initiatives ont été prises en 1984 par les deux communautés française et flamande. Ce membre voudrait en savoir davantage.

— L'enseignement par correspondance.

Ce commissaire suggère que le Conseil adopte une motion recommandant que tout transfert de compétence soit lié à un transfert budgétaire dont le montant serait fixé par l'état des besoins.

— Les allocations d'études.

Ce même commissaire observe un retard dans les paiements pour l'exercice 1983-1984. Il interroge le ministre sur les raisons de ce retard.

— Prêts d'études.

Dans le même ordre d'idées, il se demande si les prêts 1983-1984 ont été accordés.

Enfin, il voudrait connaître la situation réelle du Service des Allocations d'études en matière de personnel.

Un autre commissaire se déclare satisfait de la présentation du budget et interroge le ministre sur les questions reprises ci-après :

— A l'article 01.02 de la section 84 du budget 1985, 2 millions ont été inscrits. Or, ce même poste a été réduit de la somme identique de 2 millions dans le projet de décret ajustant le budget des dépenses culturelles — Education nationale — pour l'année budgétaire 1984.

Ce commissaire souhaite connaître la raison de cette réduction.

— A la section 96, ce même commissaire pose une question sur la ventilation de l'article 11.03, auquel le crédit de 24,4 millions est destiné. Il voudrait connaître le rôle et le nombre respectif des inspecteurs et des chargés de mission.

Le ministre prévoit-il augmenter le nombre des inspecteurs en 1985 ?

— A la section 97 — Allocations et prêts d'études, ce commissaire fait observer que dans le cadre des compétences actuelles de la Communauté, une série de demandes sont restées sans réponse alors que ce poste bénéficie d'une augmentation de 2,7 p.c. par rapport à l'augmentation globale du budget de 7,40 p.c. Il se demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une autre ventilation au sein de l'enveloppe.

Il enchaîne sur l'article 33.02, et dans le cadre de la prolongation de la scolarité, se demande si le saupoudrage des petites allocations tel qu'il est pratiqué ne devrait pas être revu.

Il s'inquiète des conséquences des problèmes de fonctionnement liés à ce secteur et notamment des retards enregistrés pendant la dernière campagne. Le service des allocations d'études doit être doté de toute l'infrastructure qui lui est nécessaire.

Il fait remarquer enfin le nombre élevé des dossiers en souffrance auprès du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études (soit 2 500).

En ce qui concerne les allocations forfaitaires — et plus particulièrement dans l'enseignement universitaire — ce même commissaire observe encore que le forfait octroyé est nettement inférieur à ce qui est nécessaire pour la poursuite des études.

— A la section 99;

Titre I, article 01.06 (dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des Formateurs).

Titre I, article 01.07 (dépenses de toutes natures relatives aux districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française).

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 01.07, ce commissaire souhaite connaître les buts poursuivis par les districts et la raison de l'augmentation du crédit inscrit à ce poste (soit 4,0 en 1985).

Titre II, section 99.

Article 74.01. — Achats de machines, mobiliers, matériels et moyens de transport terrestres.

01. Cinéma, radio, télévision, informatique.

Le terme « informatique » a été ajouté dans le libellé; il résulte de l'adoption du décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement.

Le crédit alloué à ce poste, soit 24,5 millions, représente une augmentation de 38 p.c. par rapport au budget de 1984. Ce même commissaire demande une précision sur la ventilation de ce poste et la destination des crédits en fonction des différents réseaux.

## REPONSES DU MINISTRE

### I. Section 84 - Article 01

Le ministre explique que le montant des deux millions était un crédit provisionnel pour faire face aux dépenses de 1982. En 1984 (budget 1984 ajusté), aucune demande de subvention n'a été enregistrée. Ce crédit est inscrit au budget de 1985 pour faire face à des demandes éventuelles.

### II. Transfert des compétences

#### *Subventionnement du FNRS*

(Poste 41.01 de la section 87 — Enseignement universitaire — soit 405,2 millions).

Cette subvention a été estimée à 405,2 millions pour l'année budgétaire 1985 en vertu

de l'application de l'article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le ministre donne des explications sur le mode de calcul de cette subvention (voir annexe 1).

Elle représente d'une part la somme des crédits accordés à titre d'allocation de fonctionnement aux six institutions universitaires (VUB, KUL, RUG, ULg, ULB, UCL) et d'autre part l'allocation de fonctionnement supplémentaire accordée aux mêmes institutions sur base de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971, modifiée par la loi du 5 juillet 1976.

Or, l'article 47 de la loi du 27 juillet n'est pas respecté, explique le ministre : la Communauté supporte dans les faits à elle seule cette inscription budgétaire, alors qu'elle devrait être répartie, en fonction des termes de l'article 47 de la loi précitée, entre les budgets des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement. Ce dernier prend en charge le financement du coût des études universitaires des ressortissants des pays en voie de développement, mais cette prise en charge n'a rien à voir avec la subvention pour le FNRS.

En conclusion : le problème sera débattu au sein du Comité de concertation gouvernement-Exécutifs. La question qui pourrait se poser sera la suivante : si le gouvernement refuse d'appliquer la loi spéciale pour établir la dotation de la Communauté, la Communauté est-elle tenue quant à elle d'appliquer la loi du 27 juillet 1971 ?

### III. Enseignement à distance (section 96)

Le ministre donne un état de la question des problèmes liés à cet enseignement depuis le transfert des compétences, qui s'est effectué en septembre 1983, en ces termes :

« Le transfert des compétences s'est effectué à la rentrée scolaire de septembre 1983. Les crédits budgétaires y afférant ne furent pas supprimés au budget de l'Education nationale pour cette même année.

Lors du nouveau calcul des montants des ristournes pour l'année budgétaire 1984, il fut tenu compte des dépenses de l'enseignement par correspondance calculées sur une base annuelle.

Le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1984 précisait que les ristournes prévues pour l'enseignement de 1984 s'élevaient à 128,8 millions dont 52 millions pour la Communauté française. Or, pour la constitution du budget 1985, le gouvernement accordait 83,6 millions dont 33,1 millions pour

la Communauté française en reconduisant les ristournes de 1983 sur base des besoins de cette année.

Ainsi, le gouvernement évaluait à 52 millions les besoins de l'enseignement par correspondance pour 1984, mais les ramenait à 33,1 millions pour 1985 en se fondant sur les dépenses de 1983, c'est-à-dire lorsque ces crédits étaient toujours inscrits au budget de l'Education nationale et sans tenir compte des indexations.

De plus, ce n'est pas 33,1 millions mais 40,7 millions qui furent inscrits au budget de l'Education nationale en 1983. En tenant compte des indexations budgétaires successives, on atteindrait la somme de 48,7 millions pour l'année 1985.

La différence entre le montant inscrit en 1983 au budget et les dépenses réelles provient du fait que les quatre inspecteurs chargés de mission en 1983 ne furent pas rémunérés sur ce crédit. »

Enfin, le ministre donne des explications sur l'article 11.03 (soit 24,4 millions). Le ministre explique la ventilation de ce poste : soit 10,2 millions destinés à rémunérer les inspecteurs qui seront nommés par l'Exécutif, et 12,2 millions, destinés à prendre en charge la rémunération des chargés de mission.

-- Crédit de 10,2 millions.

Ce crédit permet la rémunération des inspecteurs de l'enseignement à distance.

Le ministre rappelle encore que quatre inspecteurs chargés de mission sont actuellement en fonction dans l'enseignement par correspondance. Il n'existe aucun titulaire d'inspection pour les matières administratives; il n'existe pas non plus de titulaire pour les cours destinés aux ressortissants de la Communauté résidant en dehors de son territoire, ni pour les cours de formation. En 1985, il ne sera pas possible de rémunérer plus de six inspecteurs.

-- Crédit de 12,2 millions :

Le ministre rappelle que le ministre de l'Education nationale a accepté temporairement de continuer à inscrire à son budget les rémunérations des dix chargés de mission employés à l'enseignement par correspondance. Les tâches qu'ils effectuent seront toujours indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement à distance; cependant il faudra faire appel et de toute évidence à des spécialistes pour réaliser de nouveaux cours ou pour contrôler la conception de nouveaux cours (par exemple informatique, formation des maîtres).

Ces 12,2 millions sont donc destinés à ces engagements ponctuels. Cependant, le ministre reconnaît aussi que les besoins réels ne pourront être évalués qu'après un an.

Il insiste aussi sur le fait que si un ou deux millions étaient superflus à ce poste budgétaire, ils pourraient être utilisés à d'autres postes (par exemple à l'article 11.04 de la même section).

— Article 11.04 : destiné à rémunérer les correcteurs des cours.

Les 27,3 millions inscrits au budget de 1985 représentent une augmentation de 1,3 million par rapport à 1984. Or, le nombre des correcteurs augmentera automatiquement en fonction de l'application du décret.

— Article 12.01 : crédit de 3 millions, destiné à charger par convention des experts étrangers à l'administration de la rédaction de certains cours.

Le ministre signale, par ailleurs, que ces experts ne pourront réaliser des cours répondant à des besoins précis et urgents sur base de l'article 11.03.

#### IV. Section 97 - Allocations et prêts d'études

##### A. Problèmes de personnel et liquidation de la campagne 1983-1984

Le ministre donne des précisions sur la liquidation de la campagne 1983-1984 et les retards imputables à l'administration.

En ce qui concerne le cadre du personnel du service des allocations et prêts d'études, l'effectif actuel comprend 32 personnes, en ce compris six temporaires, deux stagiaires SPR et un CMT.

Deux agents sont éloignés du service pour des raisons de santé et deux autres agents sont occupés à temps partiel.

La situation des agents temporaires recrutés en 1974 n'a toujours pas été réglée.

Un projet de loi a été déposé depuis plus de trois ans mais n'a pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'un examen par le Parlement.

En ce qui concerne l'inquiétude exprimée au sujet du déroulement de la campagne 1983-1984, le ministre reconnaît que cette campagne a connu certains avatars.

Cependant, toutes les précautions ont été prises dans la préparation de la campagne 1984-1985.

Récemment, le ministre a signé le premier arrêté octroyant des allocations d'études supérieures (2 200 candidats).

Un arrêté relatif aux allocations d'études secondaires doit encore être soumis à la signature du ministre très prochainement.

En conclusion, tout se déroule normalement et dans les délais.

##### B. Allocations et prêts d'études

— Le ministre donne des précisions sur l'octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée (cf. section 97, titre II, article 82.02, soit 15 millions).

Le ministre rappelle l'application du décret « accordant des prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge » (détails : voir annexe 2).

Précédemment, la Ligue des familles accordait annuellement plus ou moins 12 millions de prêts. Ce montant permettait de satisfaire plus ou moins 750 demandes.

Tous les prêts d'études pour l'année scolaire ou académique 1983-1984 ont été accordés. Sur 680 demandes, 577 ont été acceptées pour un montant total de 13 184 000 francs.

Pour cette année, le nombre de demandes s'élève à 586. Le montant approximatif de la somme nécessaire est de 13 500 000 francs.

— Le ministre donne ensuite une réponse détaillée sur le calcul des besoins pour l'année 1985 — Allocations d'études (voir annexe 3).

— Le Conseil d'appel.

Le ministre rappelle la lenteur de la procédure et en particulier celle qui concerne la désignation du magistrat, président dudit Conseil.

Le ministre précise que le président du Conseil vient d'être désigné.

#### V. Section 99 - Organisation des études

##### Titres I et II

##### Titre I - Conseil supérieur des formateurs et districts socio-pédagogiques

Section 99 - article 01.06 - Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des formateurs - soit 3 millions.

Trois millions sont inscrits à l'article 01.06; ils sont destinés à payer les frais de déplacement des membres du Conseil supérieur et à assurer le bon fonctionnement des douze conseils socio-pédagogiques.

Les modalités d'application du décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs ont été prises en partie par :

— l'arrêté de l'Exécutif du 29 février 1984 désignant les membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur des formateurs ainsi que son président et son vice-président;

— l'arrêté de l'Exécutif du 28 mai 1984 fixant le nombre et le ressort des conseils socio-pédagogiques.

Les douze conseils socio-pédagogiques seront mis en place dans les prochaines semaines.

Afin de permettre le bon fonctionnement du Conseil supérieur, un chargé de mission a été désigné auprès de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation de l'administration de la Communauté. La rémunération de ce chargé de mission sera effectuée sur les crédits inscrits à l'article 11.03 de la même section.

*Section 99 - article 01.07 - districts socio-pédagogiques*

Les 23 districts socio-pédagogiques ont été créés par l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983. Les présidents de collèges ont été désignés le 5 décembre 1983.

Au cours de cette année 1984, les districts ont mené une réflexion approfondie sur les problèmes posés par l'évaluation (1).

Une synthèse de ces réflexions a été élaborée par le cabinet du ministre, et transmise aux présidents des collèges de districts.

Cette année, le ministre a demandé aux collègues des districts de réfléchir sur les problèmes posés par la prolongation de la scolarité obligatoire ainsi que sur les rythmes scolaires.

Un crédit de 0,5 million était inscrit à cet article pour faire face aux frais de déplacement et de séjour des membres des collèges de districts. D'autre part, un cadre TCT de 23 personnes avait été demandé au ministre de l'Emploi et du Travail. Ce cadre n'a jamais été accordé.

Pour cette raison, un crédit de quatre millions a été inscrit au budget 1985. De cette manière, le fonctionnement des districts pourra être assuré.

Enfin, un chargé de mission a été engagé auprès de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation de l'administration de la Communauté afin d'assurer une bonne coordination entre les districts. La rémunération de ce chargé de mission sera assurée par les crédits inscrits à l'article 11.03 de la même section.

*Titre II - Section 99 - article 74.01.01 - Cinéma, radio, télévision, informatique (soit 24,5 millions).*

Cet article est en augmentation de 9,8 millions par rapport au budget initial de 1984 ou de 6,8 millions par rapport au budget 1984 ajusté.

En 1984, l'objectif déclaré était de doter tous les établissements d'enseignement de l'Etat d'un magnétoscope dans un délai de deux ans (2).

Les crédits inscrits au budget permettront non seulement d'atteindre cet objectif, mais aussi d'entreprendre une nouvelle campagne destinée à doter les établissements de l'Etat de matériel informatique. Cette opération ne se fera pas en une année budgétaire mais il est impérieux de l'entreprendre dès 1985 pour veiller à la mise en application la plus rapide et la plus efficace possible du décret « rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement ».

L'effort entrepris par l'intermédiaire de cet article budgétaire ne le sera que pour l'enseignement de l'Etat.

Le ministre fournit encore une explication détaillée sur l'état de cette question, qui est reprise en annexe IV.

— La discussion générale est close.

**Vote sur les articles et l'ensemble du budget**

Les articles 1 à 7 ne soulèvent pas de discussion.

A l'article 8, un errata présenté par l'Exécutif est adopté à l'unanimité.

Les articles et l'ensemble du projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles — Education nationale — de l'année budgétaire 1985 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
M. MOUTON

*Le Président,*  
Y. YLIEFF.

---

(1) Cf. rapport présenté au nom de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique sur le projet de décret pour les dépenses culturelles - Education nationale de l'année budgétaire 1984 (Doc. 4 - IV (1983-1984) n° 3).

(2) *Idem.*

ANNEXE I

TITRE I

Section 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Article 41.01. — Subvention au F.N.R.S.

Le calcul de l'allocation de fonctionnement est établi sur base du nombre total des étudiants inscrits dans les six universités, à la date du 1<sup>er</sup> février qui précède l'année pour laquelle est effectué le calcul (nombre d'étudiants au 1<sup>er</sup> février 1984 pour les allocations de 1985).

Chaque année est arrêté par le Roi un coût forfaitaire par étudiant compte tenu :

1. d'un taux d'encadrement de 1/14 dans l'orientation d'études du groupe A, de 1/9 dans l'orientation d'étude du groupe B et de 1/6 dans les orientations d'études des groupes C et D;

2. de l'évolution du coût moyen des membres du personnel enseignant et scientifique ainsi que de l'évolution du coût moyen des membres du personnel administratif et technique et des autres frais de fonctionnement.

Sur base de ces éléments, les allocations de fonctionnement s'élevaient pour 1984 à :

VUB . . . . .	F	1 554 071 000
KUL . . . . .		4 970 238 000
RUG . . . . .		3 372 962 000
Art. 35 . . . . .		214 028 000
ULg . . . . .		2 506 446 000
ULB . . . . .		3 128 312 000
UCL . . . . .		3 756 128 000
Art. 35 . . . . .		433 714 000
Total . . . . .	F	19 935 899 000

4,44 p.c. de cette somme constituent la subvention au FNRS, soit 885 154 000 répartis à raison de 55 p.c. pour les néerlandophones et de 45 p.c. pour les francophones, soit 486 834 700 et 398 319 300 pour 1984.

En 1985, l'augmentation des coûts forfaitaires sera de 3 p.c. pour les groupes A et B, de 4,5 p.c. pour les groupes C et D.

VUB . . . . .	1 685 508 000
KUL . . . . .	5 201 309 000
RUG . . . . .	3 475 460 000
Art. 35 . . . . .	196 192 000
ULg . . . . .	2 639 594 000
ULB . . . . .	3 278 123 000
UCL . . . . .	3 866 881 000
Art. 35 . . . . .	397 571 000

Total . . . . .	F	20 740 638 000
20 740 638 000 × 4,44 p.c. =		920 884 327
Arrondi à . . . . .	F	920 884 000

Répartition 1985 :

N. 56 p.c. — 515 695 040

F. 44 p.c. — 405 188 960 d'où inscription de 405,2 millions du budget.



## TITRE II

## Section 97

## ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

ART. 82.02. — *Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.*

15 millions.

Précédemment, la Ligue des Familles accordait annuellement ± 12 millions de prêts.

Ce montant permettait de satisfaire ± 750 demandes.

680 demandes de prêts ont été introduites pour l'année scolaire ou académique 1983-1984.

La somme de 30,8 millions devait permettre de satisfaire les demandes 1983-1984 qui répondent aux conditions d'octroi de l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983.

577 prêts ont été octroyés pour une somme totale de 13 184 000. 17,6 millions restent inscrits à cet article pour 1984 desquels il faudra encore soustraire ± 2,6 millions pour permettre l'octroi des premiers prêts 1984-1985.

Pour cette année, le nombre de demandes s'élève très précisément à 586. Le montant approximatif de la somme nécessaire est de 13 500 000 francs.

15 millions ont cependant été prévus à cet article. Cette réserve de 1,5 million est indispensable, il n'est pas encore possible de connaître actuellement la somme sollicitée par certains emprunteurs, 12 000 ou 20 000 francs pour l'enseignement secondaire, 15 000 ou 30 000 francs pour l'enseignement supérieur.

Il convient enfin de noter que si l'estimation de 15 millions s'avérait insuffisante, une compensation serait toujours possible par le recours à l'article 82.01 provision pour prêts d'études.

## ANNEXE III

### ALLOCATIONS D'ETUDES

#### CALCUL DES BESOINS POUR L'ANNEE 1985

Le calcul des besoins budgétaires en matière d'allocations d'études est à la fois complexe et rigoureusement mathématique.

Complexe parce qu'il chevauche deux années scolaires ou académiques (exemple : 1985 est concerné par 1984-1985 et 1985-1986).

Rigoureux parce qu'il se fonde sur des critères purement mathématiques et légaux.

*Point de départ* : Les dépenses de la campagne 1983-1984.

Celles-ci s'élevaient à un montant global de 1 205,9 millions.

Pour le budget 1985, il faut tenir compte :

1. de la fin de la campagne 1984-1985;
2. du début de la campagne 1985-1986.

Pour la campagne 1984-1985, 786,8 millions sont à inscrire sur le budget 1985.

Pour la campagne 1985-1986, les crédits devant être prévus au budget 1985 le sont par projection mathématique.

*Façon de procéder* :

Prendre la première partie des sommes concernées par la campagne 1984-1985, c'est-à-dire les sommes prévues sur l'exercice budgétaire 1984, soit 567,8 millions qu'il faut majorer de 9 p.c. en vertu de l'article 3, § 3, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1978 et de 2 p.c. en vertu :

1. de la modération salariale (accès d'un plus grand nombre de candidats à l'octroi d'allocations);

2. sécurisation des propositions  
 $567,8 \times 1,09 \times 1,02 = 631,3$  millions.

Donc les besoins pour le budget 1985 sont de 786,8 millions (fin de la campagne 1984-1985) + 631,3 millions (début de la campagne 1985-1986) = 1 418,1 millions.

De plus, il faut encore ajouter à cette somme :

5 millions pour certaines 5<sup>es</sup> de perfectionnement;

9,1 millions, effet de la prolongation de la scolarité obligatoire;

20 millions, extension des allocations à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

\_\_\_\_\_

34,1 millions.

Les besoins s'élèvent donc à 1 418,1 millions + 34,1 millions = 1 452,2 millions d'où il convient de déduire 16 millions comme recette prévisible provenant du recouvrement du contentieux (récupération en cas de non-fréquentation régulière de l'année scolaire ou académique par le bénéficiaire d'une allocation).

12,3 millions de récupération des allocations versées aux étudiants de la Communauté germanophone.

Donc, 1 452,2 millions — 28,3 millions = 1 423,9 millions indispensables pour couvrir les besoins de l'année budgétaire 1985.

## TITRE II

## Section 99

## ORGANISATION DES ETUDES

## Article 74.01.01

Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1972, date de la dernière réorganisation du département, la direction générale de l'Organisation des Etudes se dénommait « Administration des Etudes ». Le service des auxiliaires de l'enseignement et le service des activités parascolaires faisaient déjà partie, avant le 1<sup>er</sup> août 1972, de cette direction générale. Jusqu'en 1972, tous les crédits de ces deux services figuraient au budget « Parlement ».

A partir de 1973, suite à la création du Conseil culturel, la plupart de ces crédits prévus pour ces deux services furent inscrits au budget culturel et notamment ceux prévus à l'article 74.01.

La mission de ces deux services a toujours été limitée aux écoles de l'Etat, sauf en ce qui concerne l'article 12.02 (prêts des films 16 mm : prêts et transports gratuits pour tous les réseaux d'enseignement).

En conclusion, les achats de matériel imputés sur les crédits de l'article 74.01 doivent être réservés exclusivement aux écoles de l'Etat.

Les établissements d'enseignement subventionné obtiennent des subventions pour l'achat de ce même matériel, à charge des crédits « Parlement », inscrits aux sections enseignements primaire, secondaire, spécial, supérieur, universitaire, de promotion sociale.

Les crédits sont octroyés :

1. sous la forme de subventions d'équipement (art. 63.01 pour le subventionné officiel; art. 64.01 pour le subventionné libre) à concurrence de 60 p.c. du prix d'achat et ce, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de l'approbation de l'inspection pédagogique;

2. dans le cadre des subventions de fonctionnement, c'est-à-dire une subvention forfaitaire annuelle indexée en fonction du nombre d'élèves.

(Art. 43.02 pour le subventionné officiel, 44.02 pour le subventionné libre.)

Ainsi, un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné peut financer l'achat de matériel à raison de 60 p.c. au moyen de la subvention d'équipement et à raison des 40 p.c. restants au moyen de subventions de fonctionnement ou encore à raison de 100 p.c. par prélèvement sur les subventions de fonctionnement au cas où les subventions d'équipement ne sont pas accordées.